



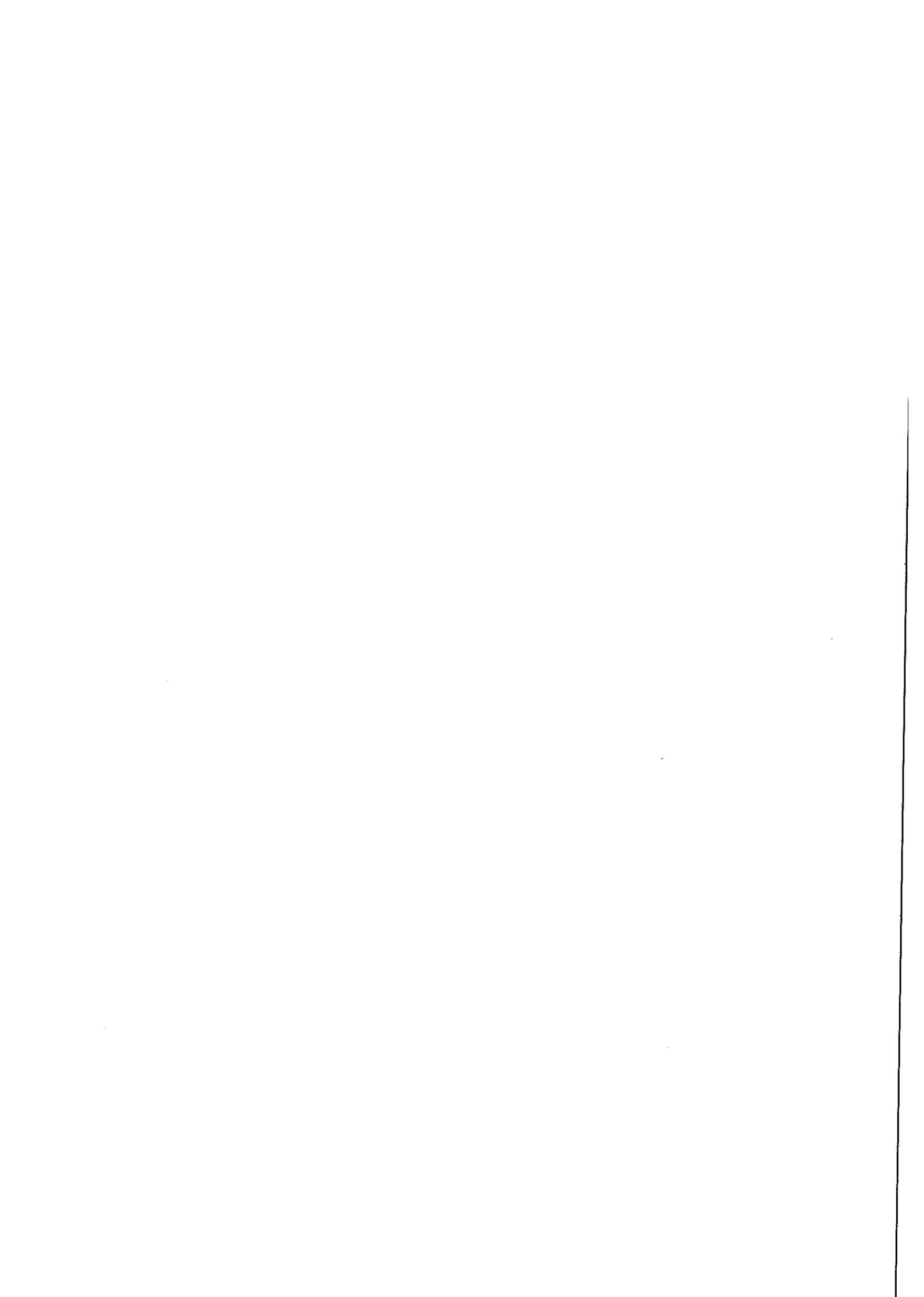
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 38
15 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

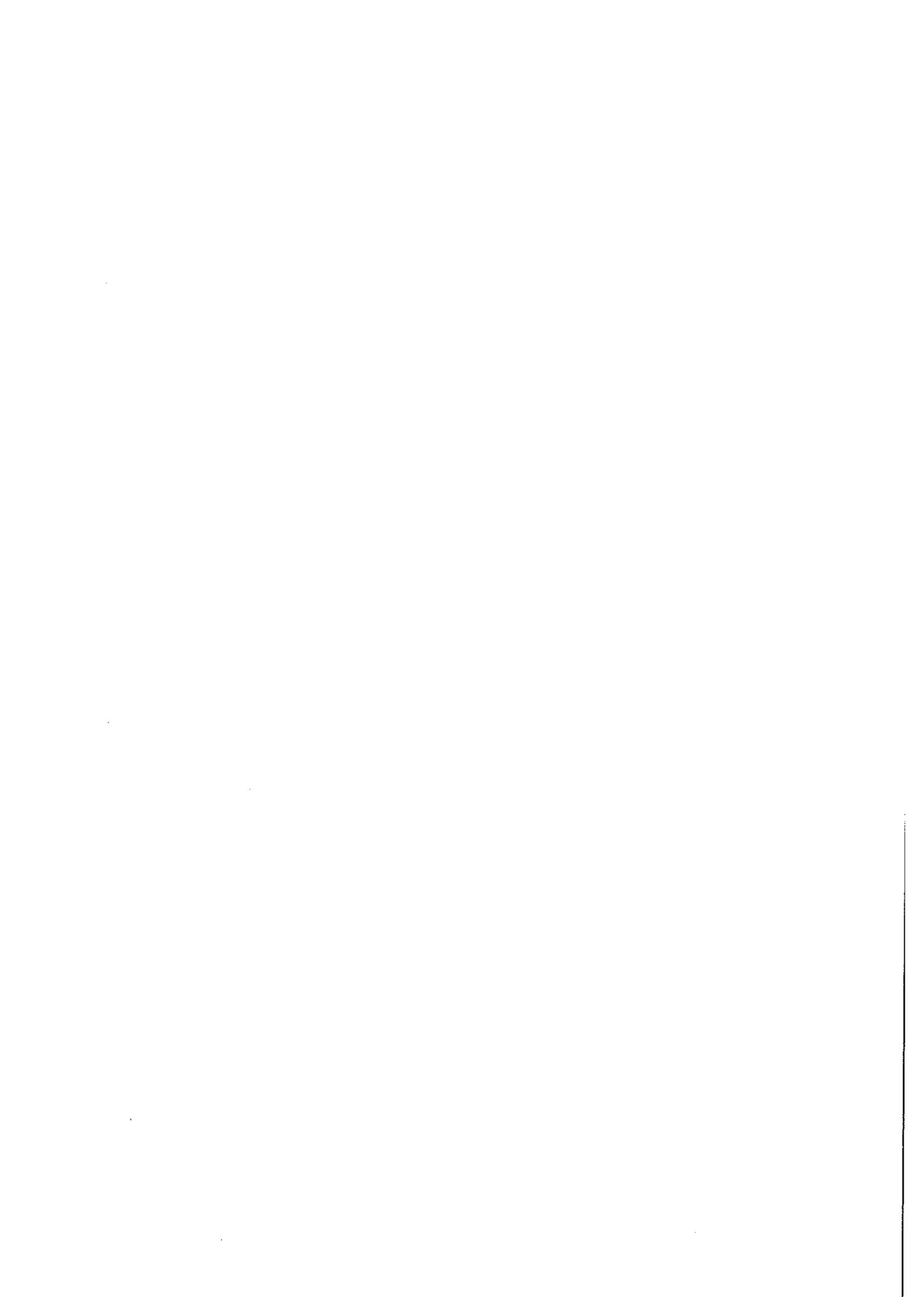




PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n° 2015-5 portant nomination comme commandant honoraire des sapeurs pompiers volontaires à compter du 25 avril 2015, de M. Michel MARIE, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre,
- Récépissé de dépôt n° 58-2015-00025, de dossier de déclaration concernant le drainage de parcelles (91,5 HA) – commune de Sermoise-sur-Loire,
- Arrêté n° 2015-DDT-618 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre,
- Arrêté n° 2015-P-670 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile,
- Arrêté n° 2015-P-671 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault,
- Arrêté n° 2015-P-672 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société PIXIEL,
- Arrêté n° 2015-P-673 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Stéphane MONTEUX,
- Arrêté n° 2015-P-674 portant autorisation du survol par des aéronefs télépilotés par la SARL JUJAX – SUDIO BEEGOO,
- Arrêté n° 2015-P-675 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS,
- Arrêté n° 2015-P-676 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement,
- Arrêté n° 2015-P-677 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le vendredi 19 juin 2015 intitulée « Semi-nocturne du Village Dufaud »,
- Arrêté n° 2015-P-678 portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon captif le samedi 20 juin 2015 à La Machine,
- Arrêté n° 2015-P-681 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre,
- Arrêté n° 2015-P-682 portant suppléance du Préfet de la Nièvre,
- Décision d'agrément n° GAEC 2015-06-773 - groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC),
- Décision d'agrément n° GAEC 2015-06-774 – groupement d'exploitation agricole en commune (GAEC),





MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 2015-5

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2008 nommant M. Michel MARIE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2015 mettant fin aux fonctions de M. Michel MARIE, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 25 avril 2015 ;

Considérant que M. Michel MARIE totalise 33 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

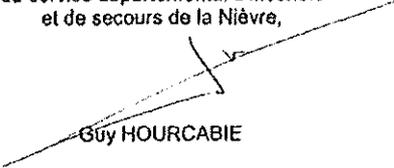
Article 1er - M. Michel MARIE, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 10 novembre 1951, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 25 avril 2015, date de sa cessation d'activité.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

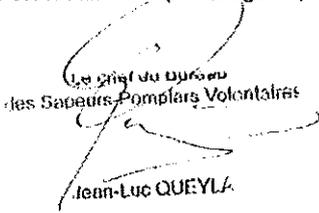
Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 04 2015

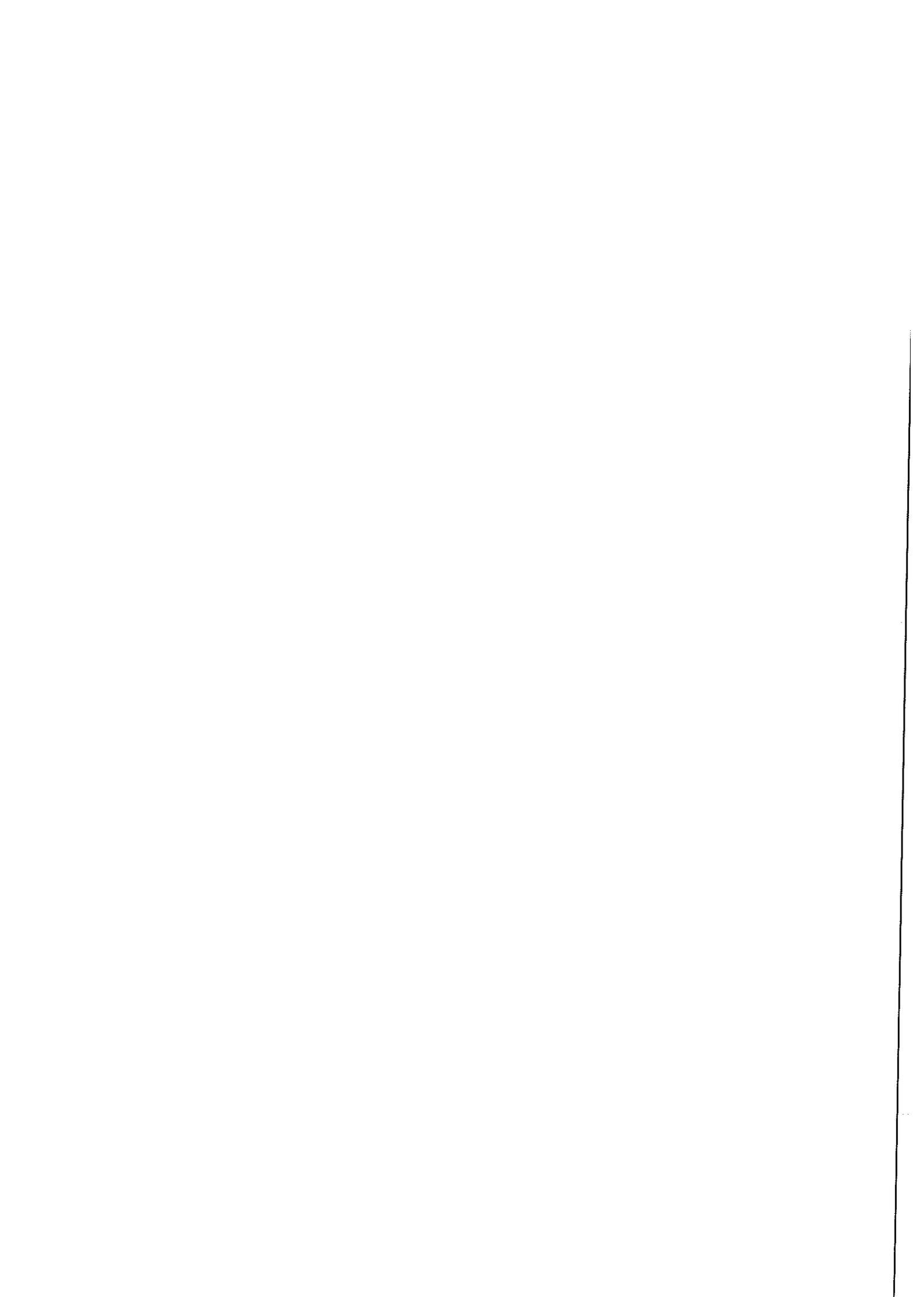
Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Nièvre,


Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,


Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DRAINAGE DE PARCELLES (91,5 HA)
COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE

DOSSIER N° 58-2015-00025

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION ; CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/04/15, présenté par SCEA DU CANAL représenté par Monsieur BRIET Nicolas, enregistré sous le n° 58-2015-00025 et relatif à : Drainage de parcelles (91,5 ha) - Commune de Sermoise sur Loire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DU CANAL

VILLEBOURSE

58000 SERMOISE SUR LOIRE

concernant :

Drainage de parcelles (91,5 ha) - Commune de Sermoise sur Loire

dont la réalisation est prévue dans la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 600 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 614-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 mai 2015,
Pour le chef du service eau, forêt et biodiversité
Le chef du bureau des milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÊT DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SCEA DU CANAL
VILLEBOURSE

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58000 SERMOISE SUR LOIRE

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 32 18 - Fax : 03 86 71 32 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Drainage.

Références : 994

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Drainage de parcelles (91,5 ha) - Commune de Sermoise sur Loire,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que nous avons constaté des travaux de drainage en dehors des 91,5 hectares présentement déclarés.

Pour ces derniers, je serai dans l'obligation d'engager les poursuites prévues à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continué à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

N° 2015-DDT-618

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-466 du 21 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que la liste des communes où la chasse en temps de neige du grand gibier devra se faire avec un minimum de 5 chasseurs est précisée à l'article 8 de l'arrêté du 21 mai 2015 visé ci-dessus (et non à l'article 13),
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-466 du 21 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

« La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) sauf pour les communes listées à l'article 8 où la chasse du grand gibier devra se faire avec un minimum de 5 chasseurs ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur de l'agence

Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne et les lieutenants de louvetrie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 09 06 15

Le Directeur départemental,



Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015-P-670

ARRÊTÉ

portant composition, organisation et fonctionnement
du conseil départemental de sécurité civile

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article annexe ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 2 : Présidé par le préfet ou son représentant, le CDSC comprend trois collèges constitués comme suit :

1- Collège des représentants de l'État :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2- Collège des élus :

En qualité de représentants des conseillers départementaux, sur proposition du président du conseil départemental :

Membres titulaires :

- > M. Guy HOURCABIE, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-le-Moitié,
- > Mme Maryse AUGENDRE, conseillère départementale du canton de Nevers 1,
- > M. Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles.

Membres suppléants :

- > M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny,
- > Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize,
- > Mme Carole BOIRIN, conseillère départementale du canton de Nevers 3.

En qualité de représentants des maires, sur proposition du président de l'union amicale des maires :

Membres titulaires :

- > Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles,
- > M. Daniel BOURGEOIS, maire de Sermoise-sur-Loire,
- > Mme Amandine BOUJLILAT, adjointe au maire de Nevers,
- > M. Sébastien DESCREAU, maire de Cercy-la-Tour.

Membres suppléants :

- > M. Fabrice BERGER, maire de Challuy,
- > M. Serge CAILLOT, maire de Charrin,
- > Mme Nadia THOLLENAZ-SOLLOGOUB, maire de Neuvy-sur-Loire,
- > Mme Marie-Josèphe ALEXANDRE, maire d'Annay.

3- Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- le directeur du SAMU ou son représentant,
- en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées de sécurité civile :
 - M. David COLAS, président de l'union départementale des premiers secours de la Nièvre ou son représentant,
 - Mme Catherine DELAGE, responsable opérationnelle de l'association départementale de protection civile de la Nièvre ou son représentant,
 - M. Francis EBER, représentant de la délégation départementale de la Nièvre de la Croix-Rouge française ou son représentant,
 - M. Michel-Éric JACQUIER, président de la délégation départementale de la Nièvre du Secours Catholique français ou son représentant,
 - M. Alain TRIBOULET, président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile de la Nièvre ou son représentant,
- en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau, sur proposition du directeur départemental des territoires :
 - M. Jean-François SAURAT, président du syndicat d'alimentation en eau potable d'Imphy/Sauvigny-les-Bois ou son représentant,
- en qualité de représentant des opérateurs de production d'énergie, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - M. le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, exploitant du barrage de Pannecière ou son représentant,
- en qualité de représentant de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) :
 - M. Eric GUY, directeur du groupe de maintenance réseau Champagne-Morvan ou son représentant,
- en qualité de représentant de la société ORANGE :
 - M. Philippe LAROCHE, expert au sein de l'unité d'intervention ou son représentant,
- en qualité de représentant du syndicat des transporteurs routiers :
 - M. Olivier ROUSSAT, président de la Fédération nationale des transporteurs et des voyageurs ou son représentant,
- en qualité de personne compétente dans le domaine des assurances :
 - Mme Sarah GERIN-CHASSANG, correspondante Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels ou son représentant,
- en qualité de représentant de Météo France :
 - M. le chef du centre météorologique de Saône-et-Loire ou son représentant,
- en qualité de représentant des établissements SEVESO seuil haut, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - M. le directeur de la société SOLVAY à Clamecy ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres des deuxième et troisième collèges est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Sur proposition des membres du CDSC, le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le CDSC participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 6 : Dans le cadre de ses attributions, le CDSC :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret n°2005-99 du 8 février 2005 modifié, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 7 : Le CDSC se réunit à l'initiative du préfet. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 : Le préfet peut créer une formation spécialisée dont il définit la composition et la mission.

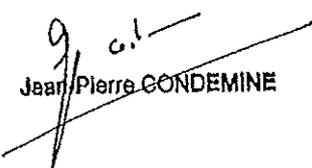
Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014-304-0003 du 31 octobre 2014 portant composition du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel

de Défense et de Protection Civiles

N° 2015-P- 671

ARRETE

Portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de
NEVERS-FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports et notamment, ses articles L.6332, L. 6341-1 et L. 6342-4,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-1-4 et R.213-1-5 ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'Administration et les usagers, modifié ;

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDRX

03.86.60.70.80

www.nievre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant que l'aérodrome de Nevers-Fourchambault et la typologie des vols qui le fréquentent ne présentent pas de sensibilité particulière en matière de sûreté ;

Considérant la manifestation intitulée " Brocante aéronautique " organisée par l'Aréonautique du Nivernais le dimanche 21 juin 2015 sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant la demande effectuée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, gestionnaire de l'aérodrome, par courrier du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est du 11 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault sont temporairement modifiées le 21 juin 2015 pour la manifestation intitulée " Brocante aéronautique ".

Les limites des zones " côté ville " et " côté piste " applicables le 21 juin 2015 sont celles figurant aux plans annexés au présent arrêté afin de rendre publique la partie de la zone « côté piste » susceptible d'être ouverte aux participants.

Cette délimitation temporaire se fera par la mise en place de barrières mobiles.

Aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone « côté ville ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Les baptêmes de l'air éventuellement organisés sur le site de l'aérodrome pendant la manifestation susmentionnée ne pourront être réalisés qu'au moyen d'aéronefs basés sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault.

ARTICLE 3 :

Aucune présentation dynamique en vol ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs habituels de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault devront être informés de la tenue de la manifestation organisée le 21 juin 2015.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident devra immédiatement être signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF METZ (03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC CRA DZPAF METZ (03 87 64 38 00).

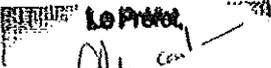
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

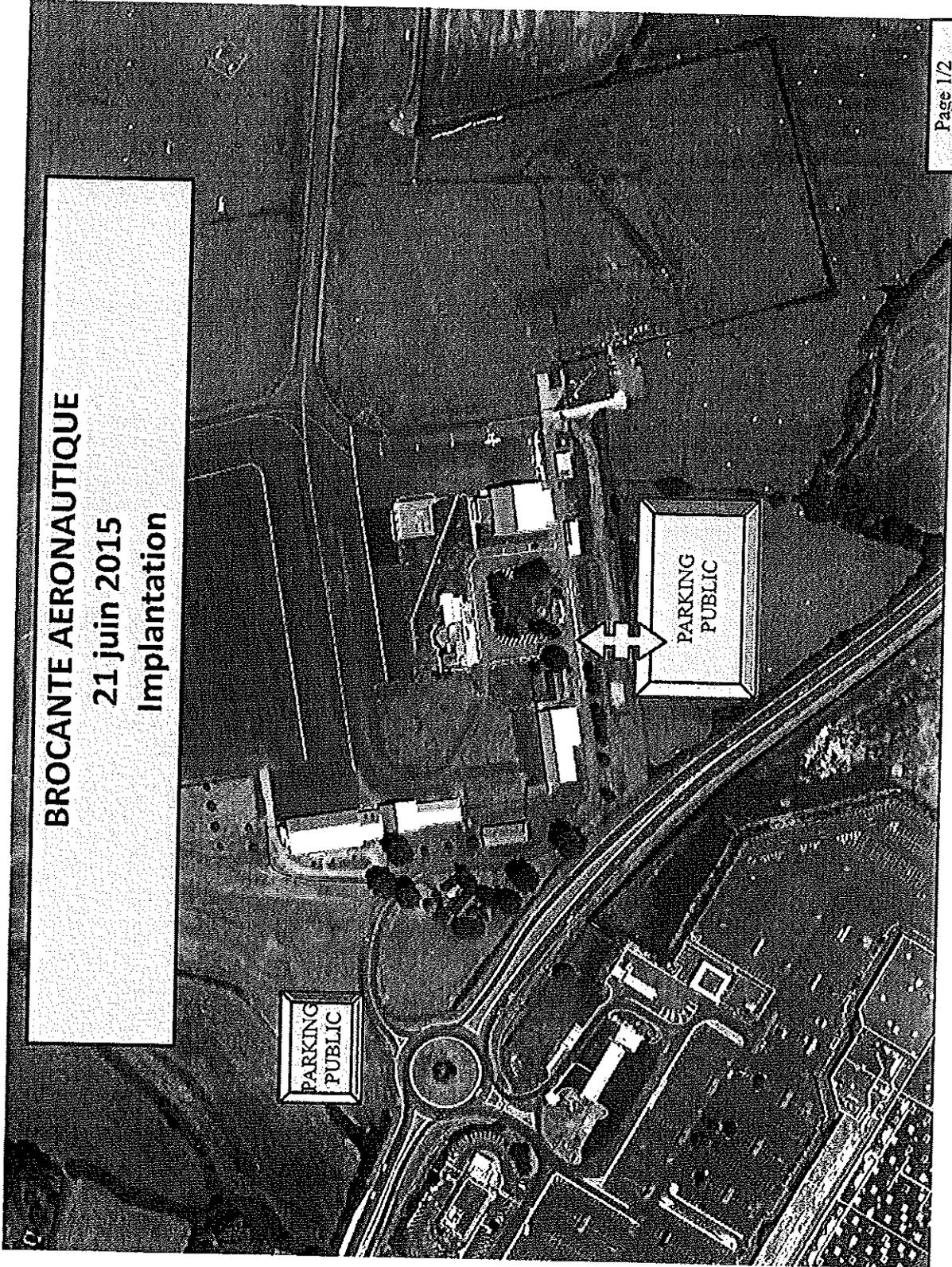
ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Nièvre, le directeur de l'aéroport de Nevers-Fourchambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Nevers, Fourchambault, Marzy, et Varennes-Vauzelles.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2015
Le Préfet de la Nièvre


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ

BROCANTE AERONAUTIQUE
21 juin 2015
Implantation



Limite de la zone expositifs/Visiteurs
Barrières métalliques

Passage Pax Aéro gare
1 personne en poste

Passage SSIS et Pilote+Pax
1 personne en poste

Animations

Buvette

Entrée/Sortie Public
Portes maintenues ouvertes

Page 2/2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/672

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société PIXIEL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 210 juin 2015 par la société PIXIEL située 2, rue Robert Shuman 44400 REZE ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PIXIEL puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 10 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société PIXIEL.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

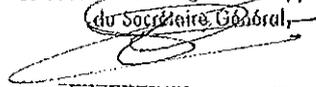
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Moïse ROGÉZ – société PIXIEL – 2, rue Robert Schuman 44400 REZE

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

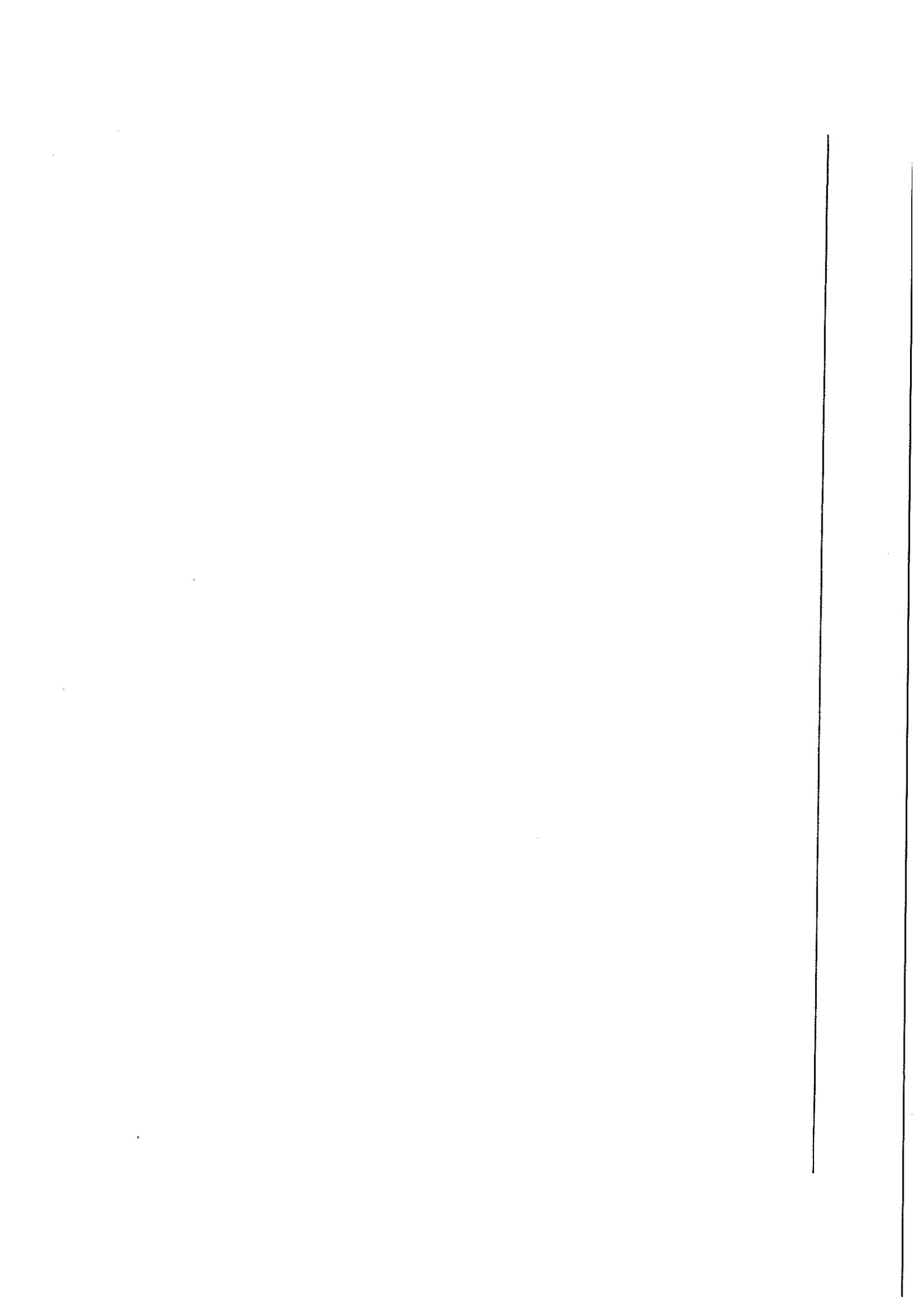


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / P / 643

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à Monsieur Stéphane MONTEUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 3 février 2015 par M. Stéphane MONTEUX domicilié 10, place Niville 60950 Montagny-Sainte-Félicité ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Stéphane MONTEUX puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 10 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

quo de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Stéphane MONTEUX.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Stéphane MONTEUX - PIXIDRONE - 10, place Niville, 60950 MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ

Fait à NEVERS, le **15 JUIN 2015**
Le Préfet

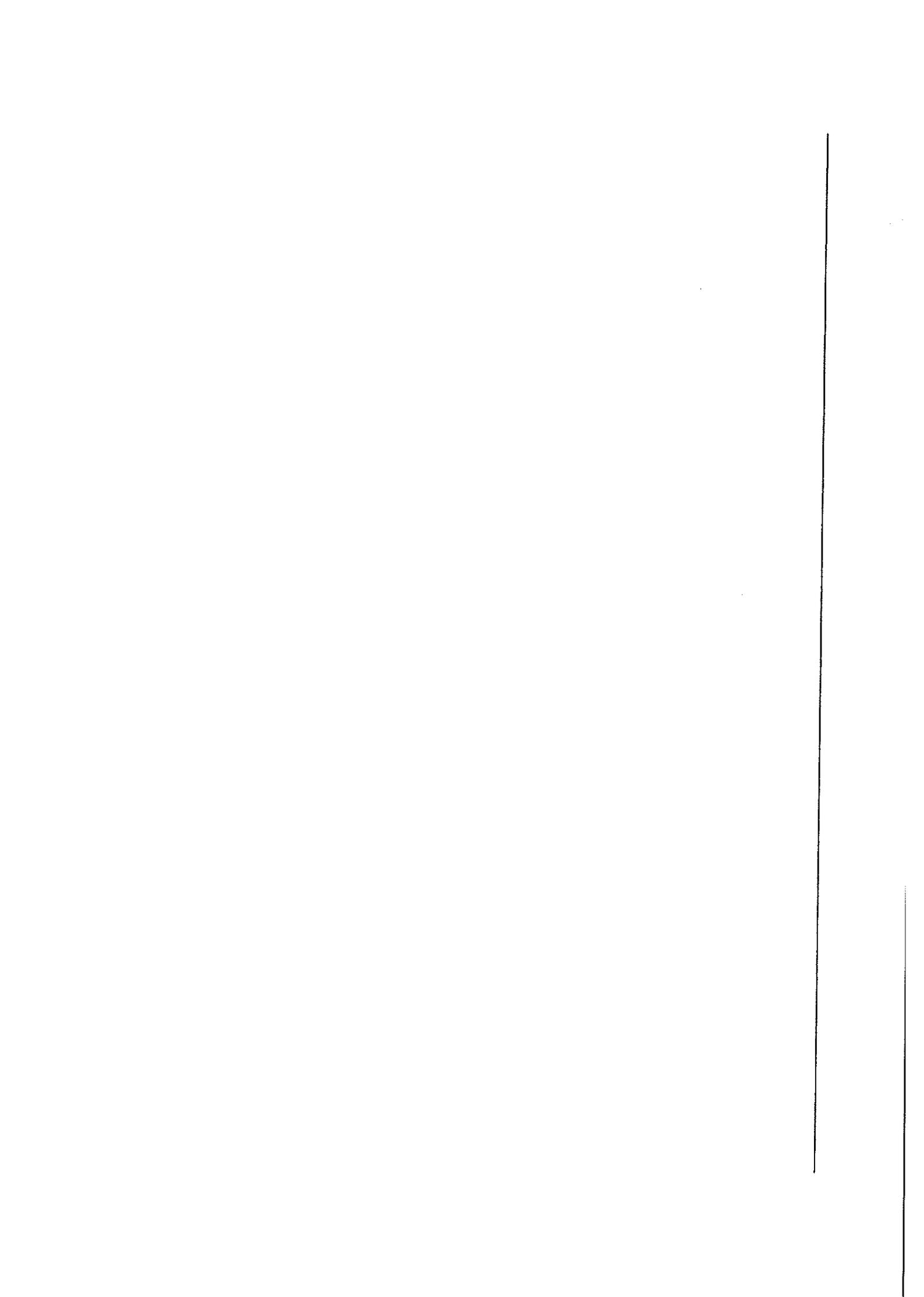
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax: 03.86.60.71.19
N° 2015/21 644

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
par la SARL JUJAX - STUDIO BEEGOO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 27 mai 2015 par la SARL JUJAX STUDIO BEEGOO, située l'estancot, rue de la cure 73450 Valloire ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL JUJAX - STUDIO BEEGOO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 10 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL JUJAX - STUDIO BEEGOO.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

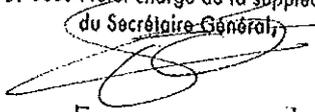
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Julien GRANGE- SARL JUJAX - STUDIO BEEGOO L'estancot, rue de la Cure 73450 Valloire

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Vertical line on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/675

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la Société DIGITAL MÉDIA PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 1^{er} juin 2015 par la société DIGITAL MÉDIA PRODUCTIONS située 1, rue Bellerive 25130 Villers-le-Lac ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 11 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 10 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la Société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Nicolas SIRON – Société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS – 1, rue Bellecive
25130 Villers-le-Lac

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2015
Le Préfet

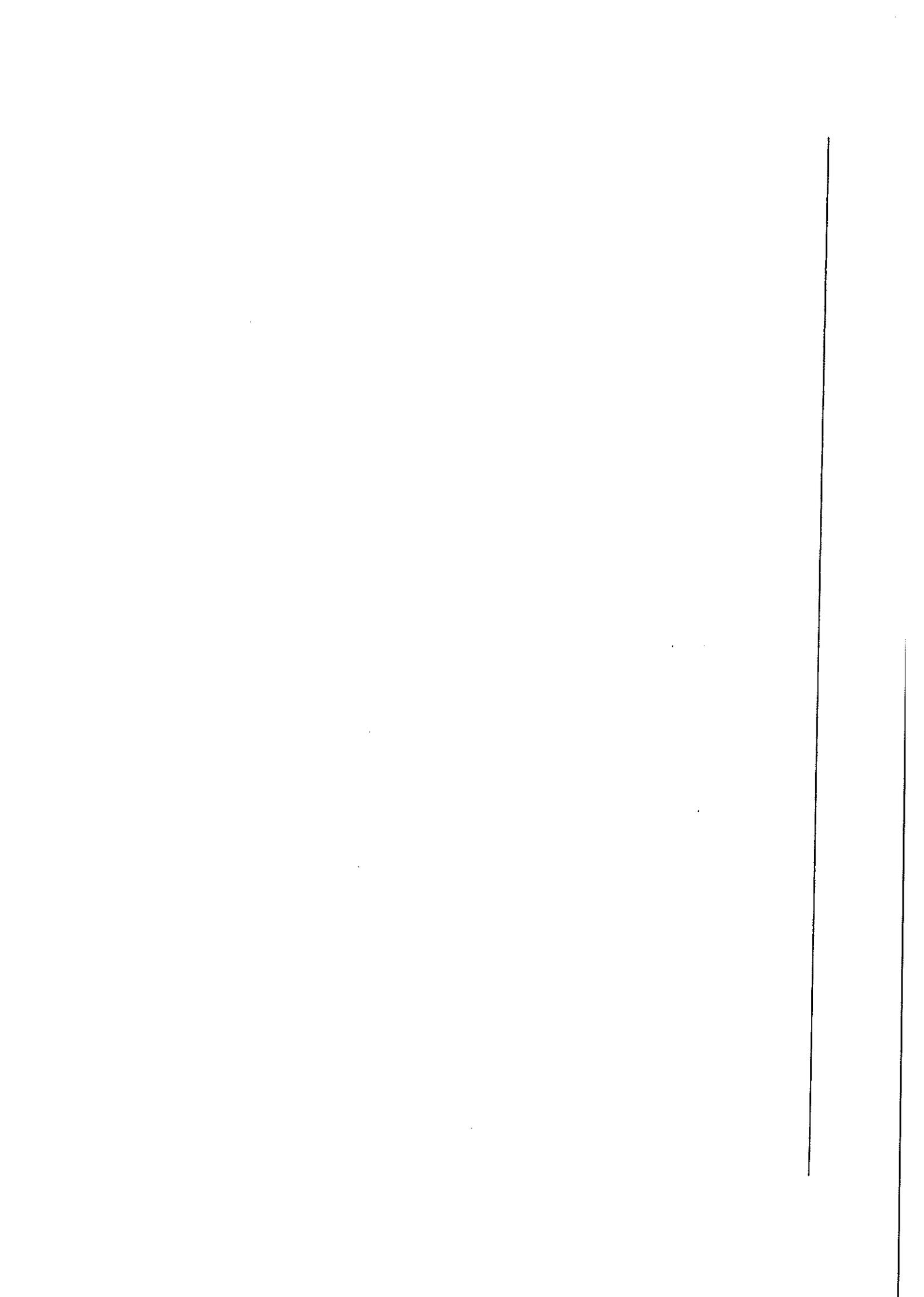
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

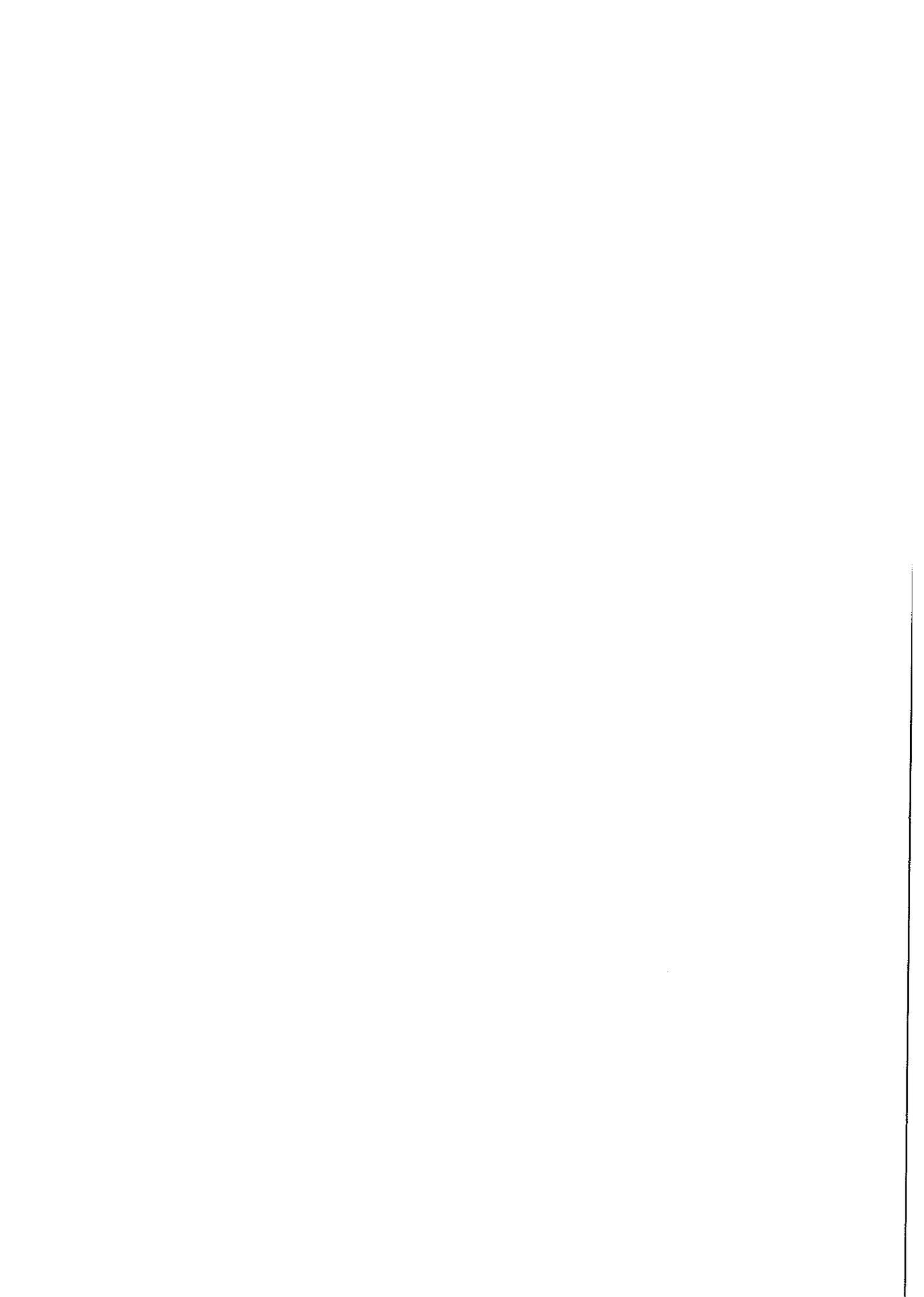
2015_P_676

ARRÊTÉ

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;



Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

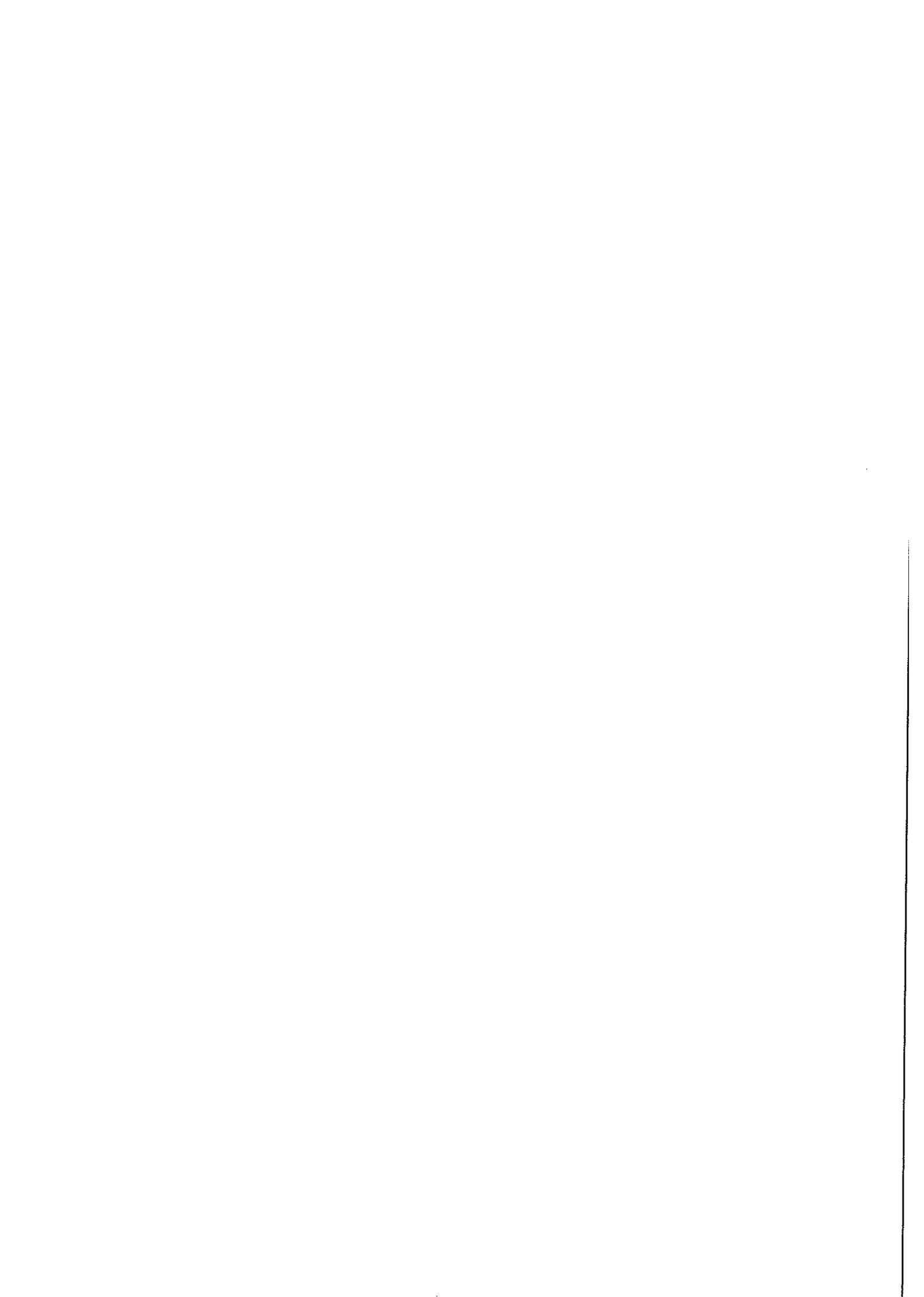
2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myriamne BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;



Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémery.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Christian BULIN, Maire de Saint-Saulge.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléant : M. Jean-Louis LOTIRON ou M. Patrick SOTTY.

Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :

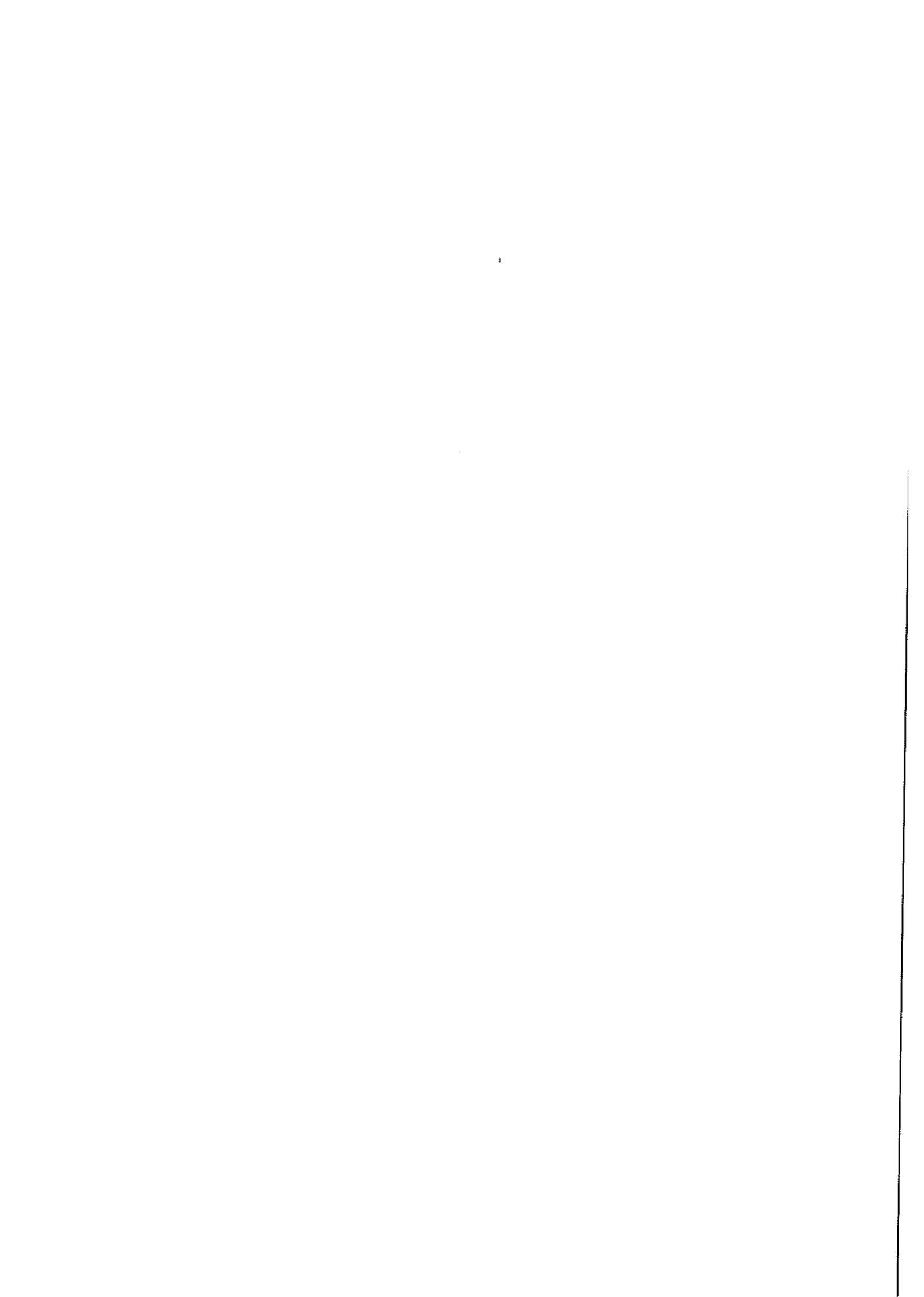
Titulaire : M. Jean-Claude GHEDINI.

Suppléant : M. Jean GABAIN.

Association Voir Ensemble :

Titulaire : Mme Christiane HETELAY.

Suppléant : M. François SONNET.



Union Française des Retraités – délégation de la Nièvre :

Titulaire : M. Gaston MERLIN.

Suppléant : M. Robert BACUET.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

FNAIM de la Nièvre :

Titulaire : M. Pierre BEUGNOT.

Suppléant : M. Alain DELEGLISE.

Nièvre Habitat :

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléant : M. David FLAMENT.

Logivie :

Titulaire : M. Rabah BABOURI.

Suppléant : M. Daniel LAMIRAL.

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Directeurs d'hôtels ou de restaurants :

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire : Mme Catherine PIERRE.

Suppléant : M. Frédéric BEAUCJIER.

Bâtiments et santé :

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil général de la Nièvre :

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

Communauté d'agglomération de Nevers :

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : Mme Mauricette MAITRE.

Union amicale des maires de la Nièvre :

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.



E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Comités communaux des feux de forêt :

Titulaire : M. Gilbert GERMAIN.

Suppléant : M. Lucien LARIVE.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. François de TOYTOT.

Suppléant : M. Jean-Marie de BOURGOING.

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

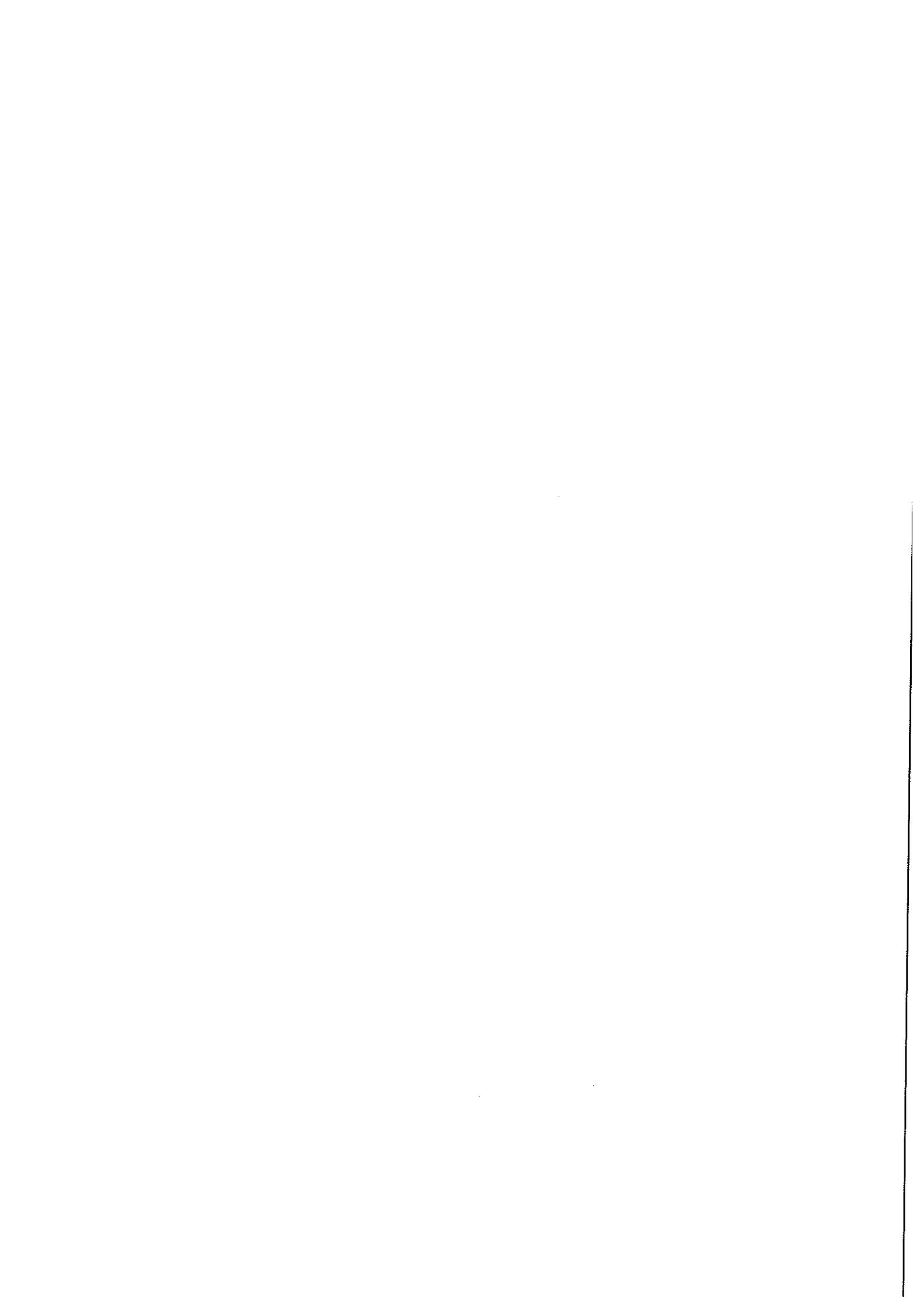
- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;



- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.

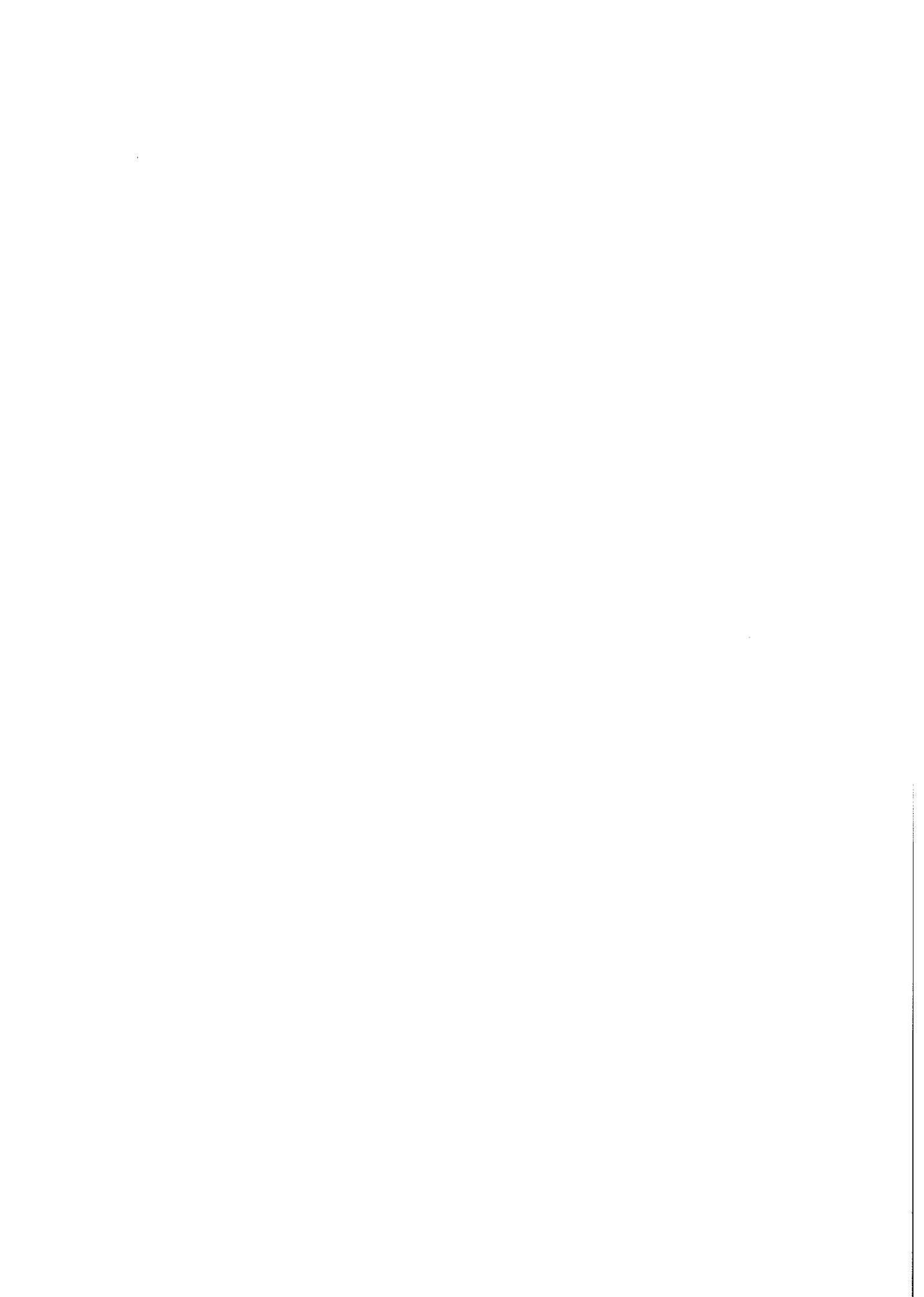
2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.



Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article qui dispose alors de sa voix ;
- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;
- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 12 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 14 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 15 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.



1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 15

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 17 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de CHÂTEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

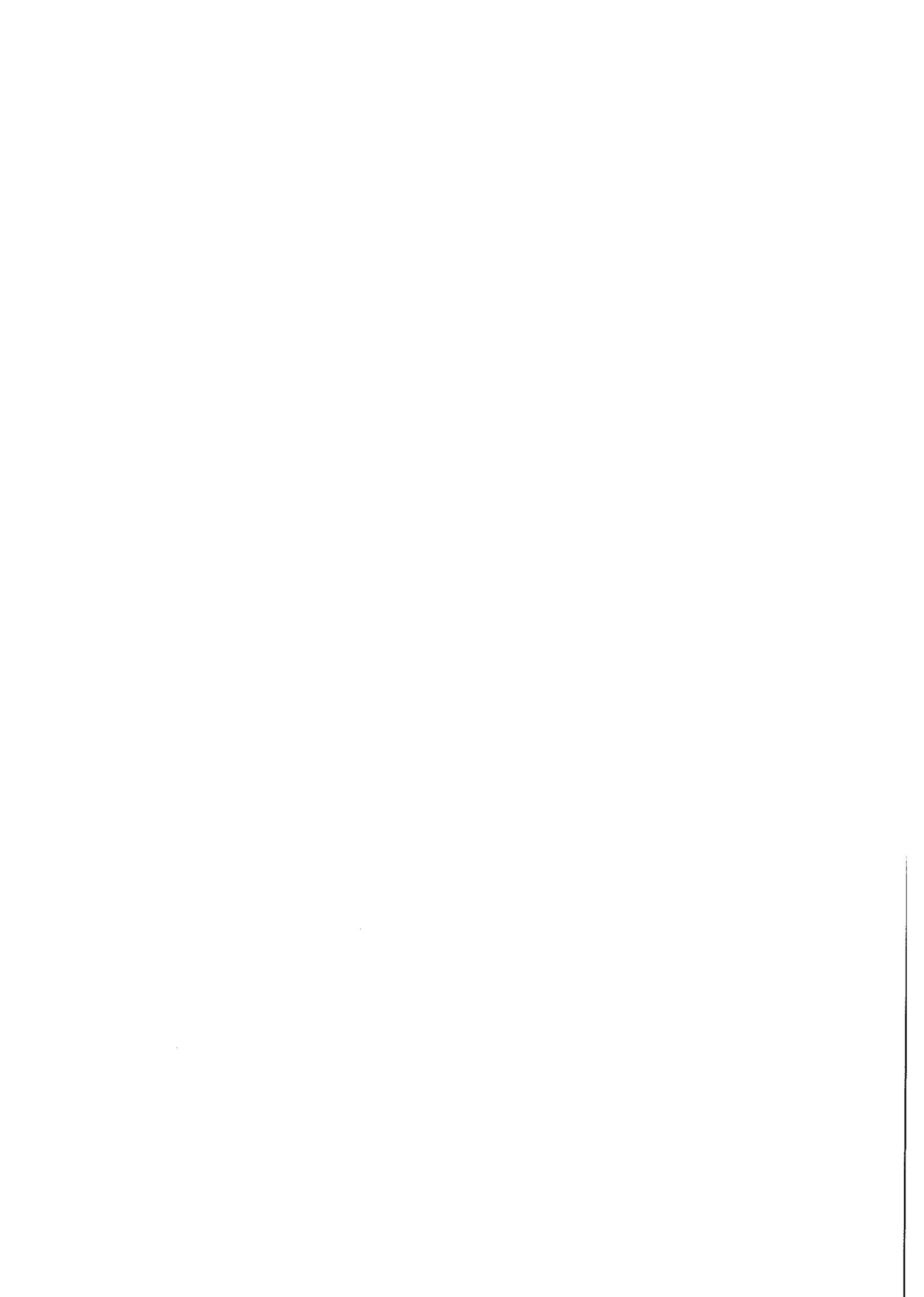
Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 18 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou à défaut le secrétaire général d'une autre sous-préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;



- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'une copie au service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 20 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

**TITRE IV – Dispositions communes
à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement**

Article 21 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

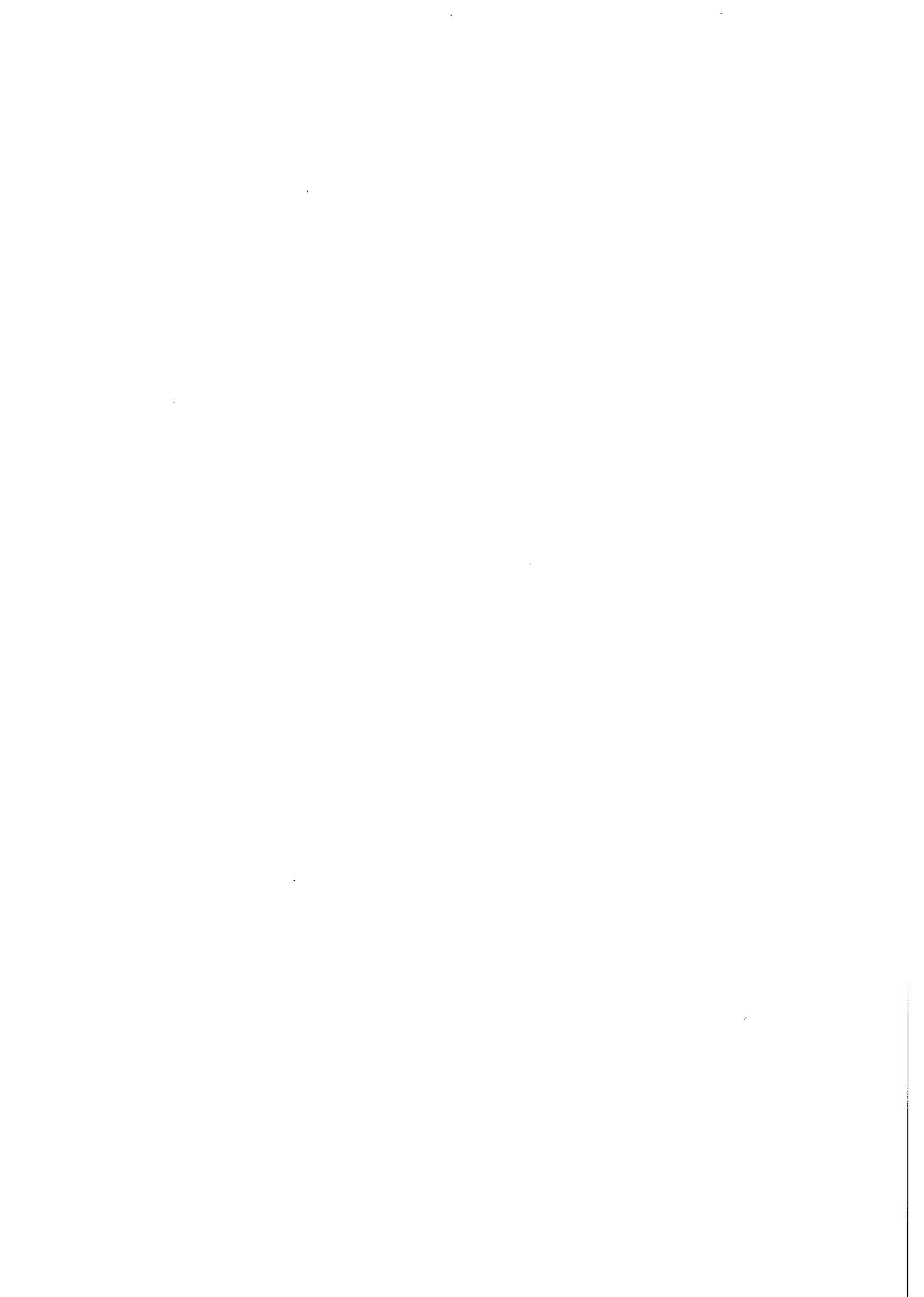
Article 22 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 23 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 24 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.



Article 25 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 26 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 27 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 28 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 29 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 30 : La saisine de la sous-commission départementale par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 31 : Le président de chaque commission d'arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 32 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 33 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 34 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 30 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 35 : En l'absence des documents visés aux articles 33 et 34 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 36 : L'arrêté préfectoral n° 2014-209-0001 du 28 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 38 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **15 JUIN 2015**

Le Préfet,

Jean-Pierre **CONDEMINÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 677

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le vendredi 19 juin 2015
intitulée "Semi-nocturne du Village DUFAUD"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, pour obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 19 juin 2015, une manifestation cycliste intitulée "Semi-nocturne du Village DUFAUD" ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du cabinet APAC assurances situé 3 rue Récamier à Paris ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Marzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée "Semi-nocturne du Village DUFAUD" le vendredi 19 juin 2015 de 18 heures à 22 heures environ, sur la commune de Marzy, selon les modalités suivantes :

90 participants sont attendus dans les catégories 1-2-3-GS-Féminines et 15/16 ans (masculins).
Premiers départs à 18 heures 30 ; Route de Saint Baudière (à côté des anciennes écoles primaires). Arrivées vers 21 heures 30.

Itinéraire en boucle à parcourir plusieurs fois conformément au règlement fourni : départ n°48 avenue du Chasnay- Rue ds Carrières – Avenue DUFAUD – rue de la Tuilerie – arrivée n°48 avenue du Chasnay.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Un arrêté de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la course a été délivré par le Maire de Marzy pour sécuriser la course.

Cependant, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Article 3 : Monsieur Michel POULET est le responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés conformément au plan de situation ci annexé.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 6 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Marzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel POULET, Président du Club Marzy Cycliste - 81 A Route de Corcelles - 58180 Marzy
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 10 5 JUIN 2016
Le Préfet

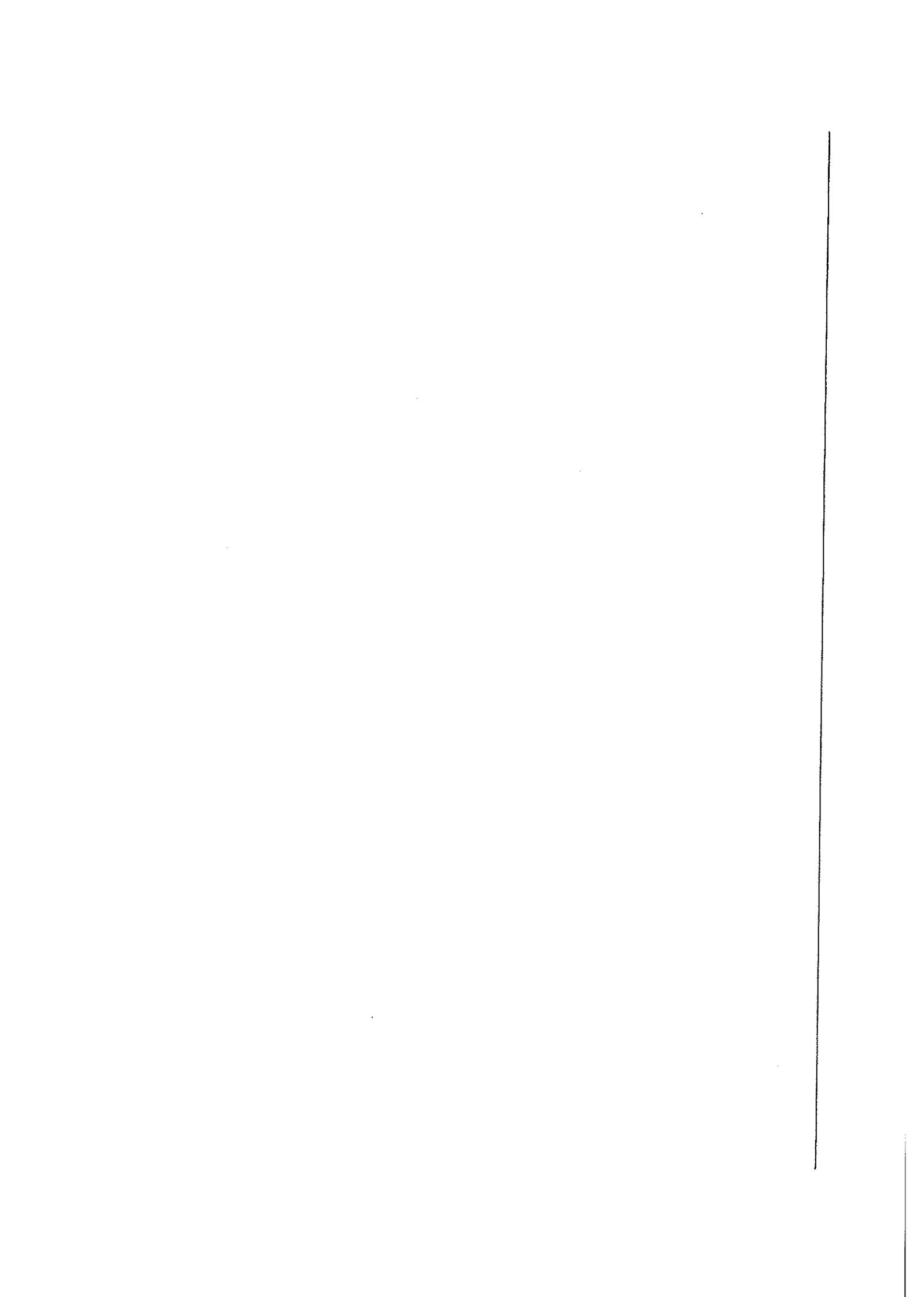
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

Annexes : annexe 1 - emplacement des signaleurs
annexe 2 - arrêté municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Semi-Madonne du 19 Juin 2015
8 Signataires

Fourchambault

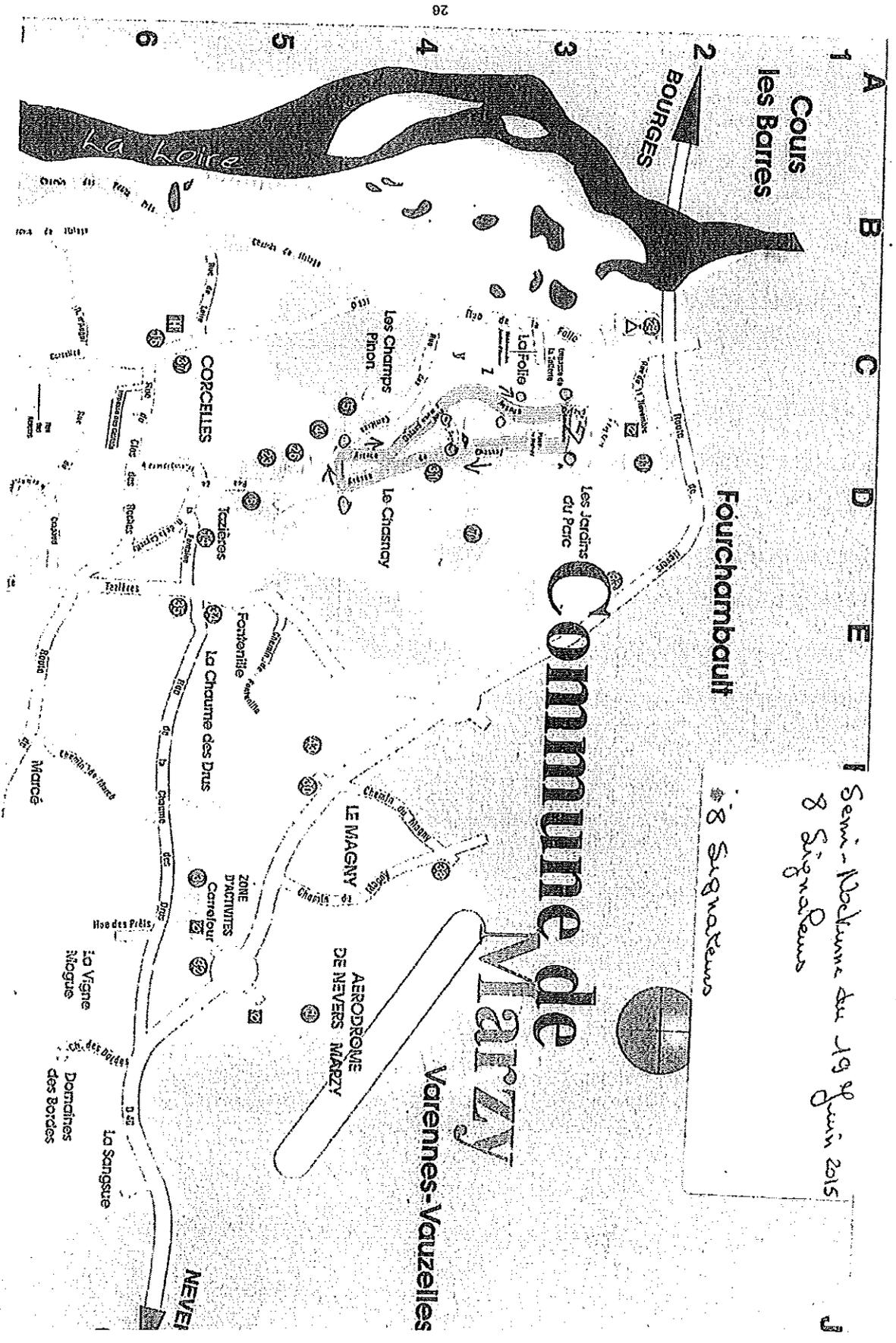
8 Signataires



Commune de MADZY

Varenes-Vauzelles

AERODROME
DE NEVERS MADZY



annex 1



Tél : 03 86 57 09 25
Fax : 03 86 36 59 62



ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 04-2015

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L 2212-22 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R411-8, R 411-25 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la route

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve cycliste

Vu la demande présentée par M. POULET Président du Club Marzy Cycliste

Considérant que pour le bon déroulement de cette épreuve cycliste et assurer la sécurité des participants

ARRÊTON

ARTICLE 1 : Le Club Marzy Cycliste organise sur la commune de Marzy, une épreuve cycliste le vendredi 19 juin 2015 de 18h30 à 23h00 sur le parcours suivant :

- Départ Avenus du Chasnay – rue des Carrières Avenue Dufaud – rue de la Tuilerie - Arrivée Avenue du Chasnay.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parcours pendant la durée de l'épreuve

- La circulation se fera dans le sens de la course

ARTICLE 3 : Le Club Marzy Cycliste sera responsable de la protection du circuit

- Les riverains devront avoir accès à leur propriété

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Fourchambault
Monsieur le Garde champêtre de Marzy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

A MARZY le 12 mai 2015

Le MAIRE
L-F MARTIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 1678

ARRÊTÉ

portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon captif
le samedi 20 juin 2015 à La Machine

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par M. Philippe WALSZEWSKI, représentant de la commune de La Machine dans la Nièvre, en vue d'organiser une manifestation aérienne de baptêmes de l'air en ballon captif sur la commune de La Machine, le samedi 20 juin 2015 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable émis par le commandant du groupement de gendarmerie en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL, couvrant la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Philippe WALSZEWSKI, représentant de la commune de La Machine, est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en ballon captif sur la commune de La Machine, le samedi 20 juin 2015.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air en ballon captif sont classées en manifestation de faible importance. L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux montgolfières.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Laurent PACAULT habilité en qualité de directeur des vols.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 10 m par rapport à la plate forme montgolfières.

La zone de mise en ascension devra être constituée par une surface plane dégagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 10 %.

La plateforme d'une montgolfière sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon.

En cas de gonflement simultané, chaque ballon devra disposer de sa propre zone ; la distance entre chaque centre étant alors égale à 25 m (superposition de deux demi-zones).

Le dégagement de l'aire aéronautique de l'aire d'envol devra comporter une trouée de pente 60 % dans la direction du vent jusqu'à une hauteur de 75 m, dont la largeur est le diamètre de la plateforme et dont l'évasement est de 30° par rapport à l'axe du vent.

L'examen des dégagements devra être effectué pour l'ensemble des directions (360°) ; Les secteurs où les dégagements ne seront pas assurés et qui ne pourront pas être utilisés dans des conditions de vent déterminées devront être précisés et indiqués en réunion préparatoire.

L'organisateur est solidairement responsable avec le directeur des vols de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 5 : Les prescriptions générales et particulières contenues dans l'annexe jointe à cet arrêté devront être respectées et notamment :

L'organisateur devra disposer des extincteurs « Poudre » de 9 kg à proximité de l'aire d'évolution, qui sera matérialisée, et de la zone d'avitaillement en carburant.

Ces moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en œuvre par du personnel compétent, être placés de manière accessible et visible, distants de moins de 30 mètres de l'aire d'atterrissage et/ou de décollage.

L'organisateur devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- le maire de La Machine,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le Directeur zonal de la police aux Frontières, Brigade de Police aéronautique de Metz 120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 - 57073 METZ Cédex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
à M. Philippe WALSZEWski, Place de la Victoire - mairie de La Machine (58260)

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

François ROSA

annexe : prescriptions générales et particulières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

A N N E X E



BAPTEMES DE L'AIR EN MONTGOLFIERE CAPTIVE Le 20 juin 2015 à LA MACHINE (58).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

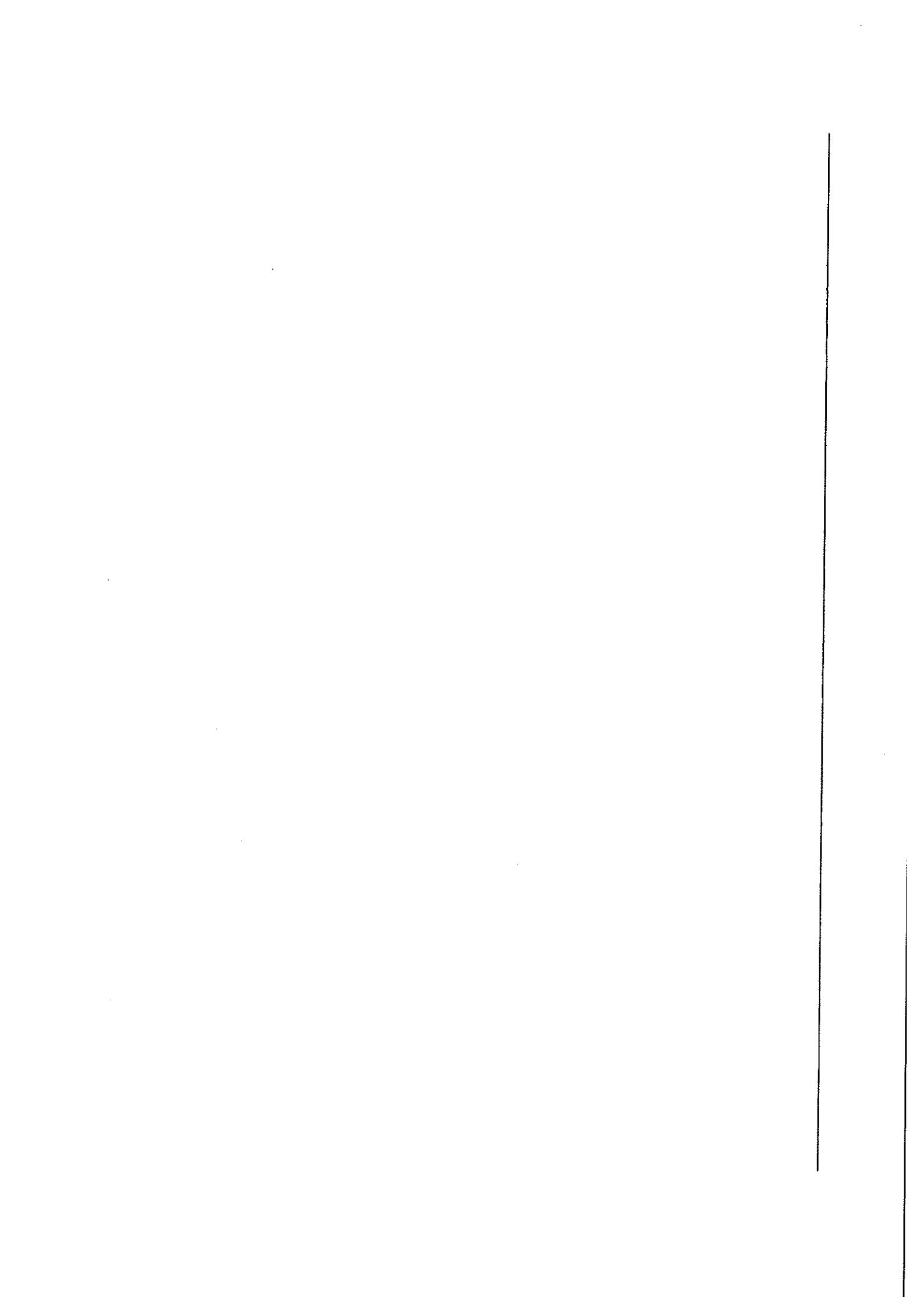
Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres / sol.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

<p>Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.</p>





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

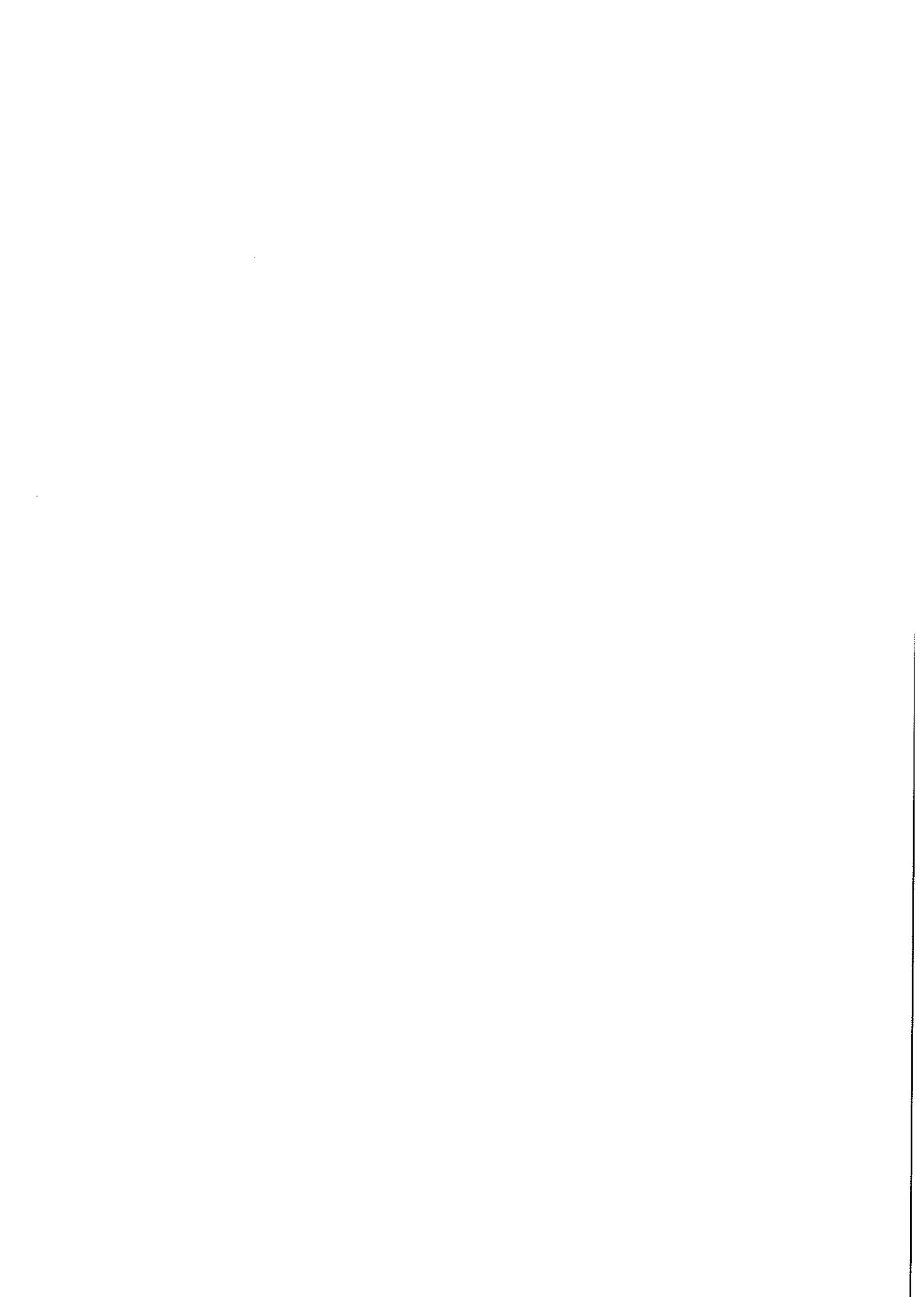
N° 2015 - DDCSPP - 681

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;



- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0002 du 5 juin 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2925 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2924 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2923 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie C ;
- VU la délibération du 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du Conseil Départemental dans différents organismes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nevers, du 1^{er} septembre 2014, relative à la désignation des représentants de la Ville de Nevers à la commission de réforme des agents de la fonction publique Territoriale de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – les représentants du Conseil Régional de Bourgogne

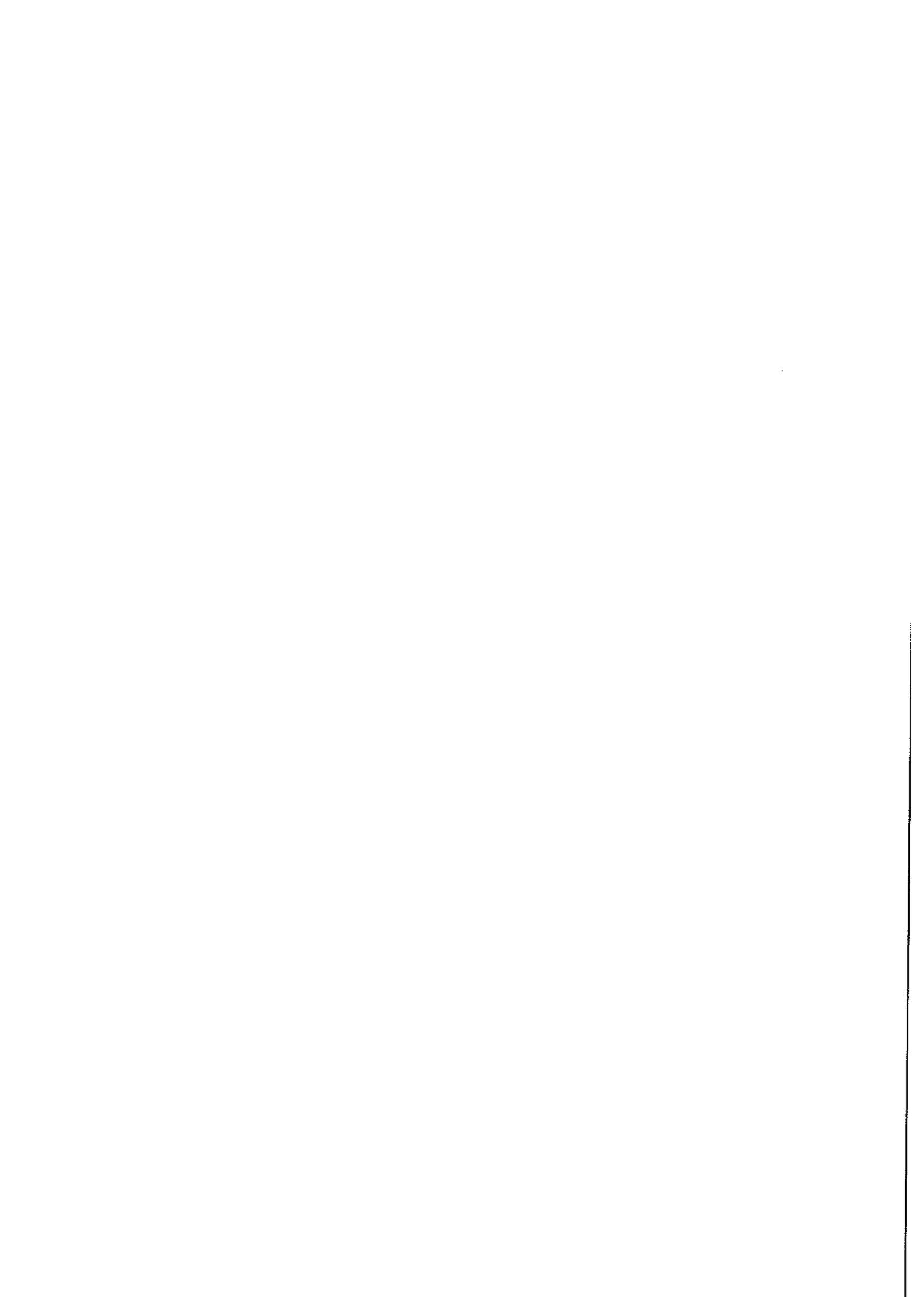
Les représentants du Conseil Régional désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Paul PINAUD	
Madame Blandine DELAPORTE	

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal POULIN	Monsieur Philippe ALLYOT
Monsieur Ernesto REBELLO	Monsieur Thierry TOUZBAU



Article 2 – les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre

Les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis BALLERET	Monsieur Alain LASSUS
Monsieur Michel MULOT	Madame Stéphanie BEZE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 6	
Madame Chantal AUDEVAL	Madame Françoise VENAILLE
Groupe hiérarchique 5	
Madame Isabelle KORZENIEWSKI	Madame Martine BENCHEMAKH
Madame Claire ALLEXANT-CONTENT	Madame Annie BLOTTIERE
Monsieur Francis MORI	Madame Marie-Florence DESMERGER

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 4	
Monsieur Laurent DESMERGER	Madame Laëtitia LOUIS
Madame Sylvie RIGONNET	Monsieur Jean-Michel DEL PESO
Monsieur Hervé JOUGNOT	Monsieur Didier BONNET
Groupe hiérarchique 3	
Madame Flore GAUTHIER-THOMAS	Madame Marie-Laure TOLLET
Monsieur Patrice LEVACHER	Monsieur Philippe LAURENT

Article 2.3 – les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Monsieur Jean-Claude GERMAIN	Madame Evelyne VERMENOT
Monsieur Yves MASSBLON	Madame Corinne CHENUS
Groupe hiérarchique 1	
Monsieur Guillaume THEISS	Madame Nadia MICHOT
Madame Geneviève HARVEY	Monsieur Arnaud PREGERMAIN
Madame Isabelle NIETO	Madame Pascaline BOURGEOIS-GRAILLOT
Monsieur Mickaël CONTENT	Madame Yamina AUMAR



Article 3 – les représentants de la Ville de Nevers

Les représentants de la Ville de Nevers désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy GRAFEUILLE Adjoint au Maire	Madame Catherine FLEURIER Conseillère municipale
Monsieur Jacques FRANCILLON Conseiller municipal	Monsieur Philippe CORDIER Adjoint au Maire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magalie ROUGEAUD	Madame Patricia BOUQUIN
	Madame Christine THEVENARD
Monsieur Philippe COSSON	Monsieur Mustapha EL OUADHRIRI
	Madame Anne CELLUCCI

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc PLACHINSKI	Monsieur Claude ROSSI
	Madame Christine REPKA
Monsieur Richard PAPOTIER	Monsieur Marc DUPERRAT
	Monsieur Phylip ALMEIDA

Article 4 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

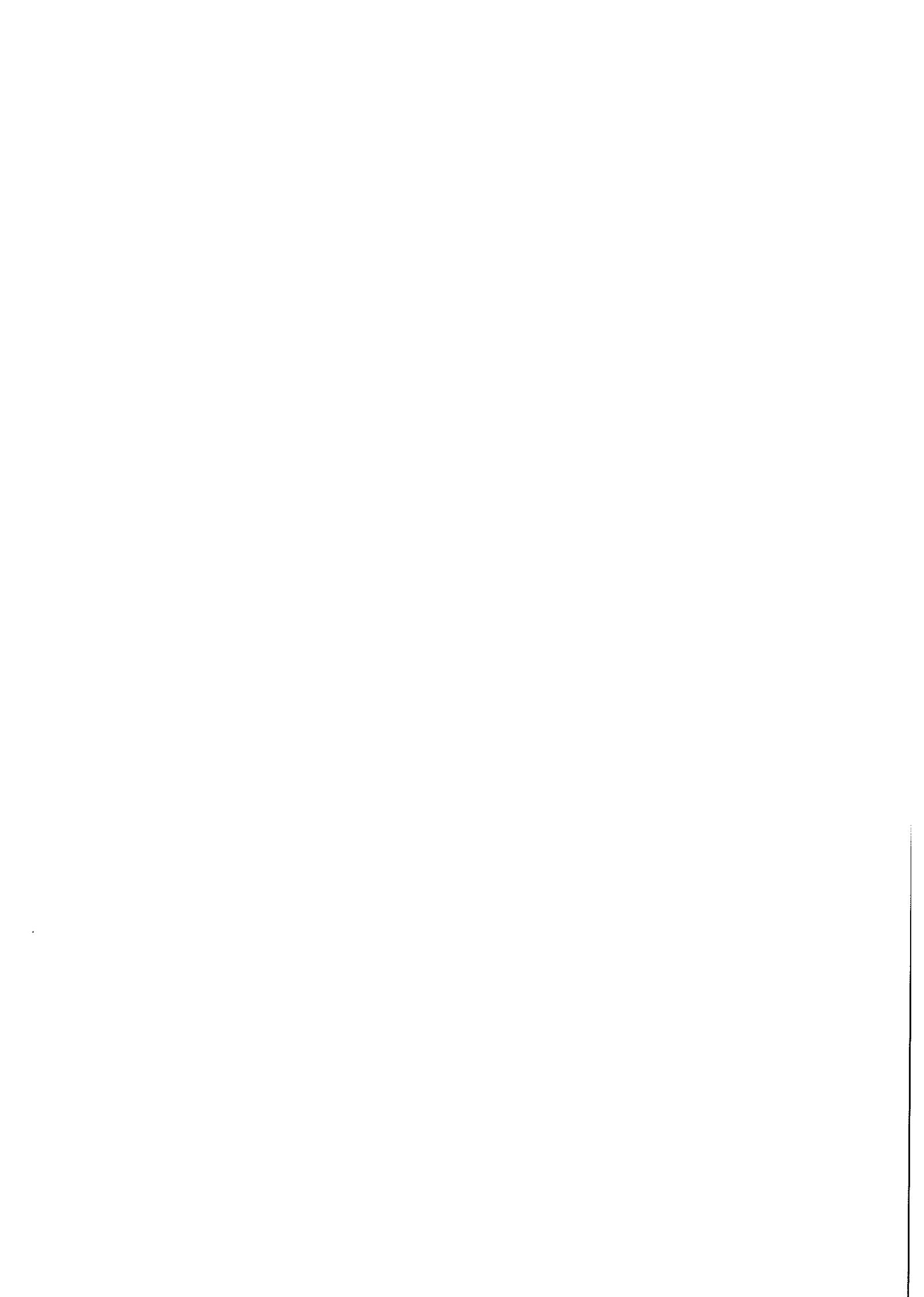
Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.



Article 6 - recours

L'arrêté préfectoral n°2015065-0014 du 6 mars 2015 est abrogé.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

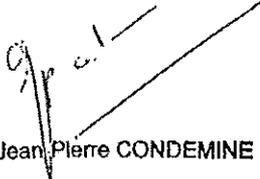
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
Missions coordination Interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par S. MATHIAS
TBL. : 03.86.60.72.26
Suppléance-PREFET-JPC-7

SAS-P-GSD

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 2 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre le mardi 16 juin 2015 de 12h30 à 21h00 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

Article 1 :

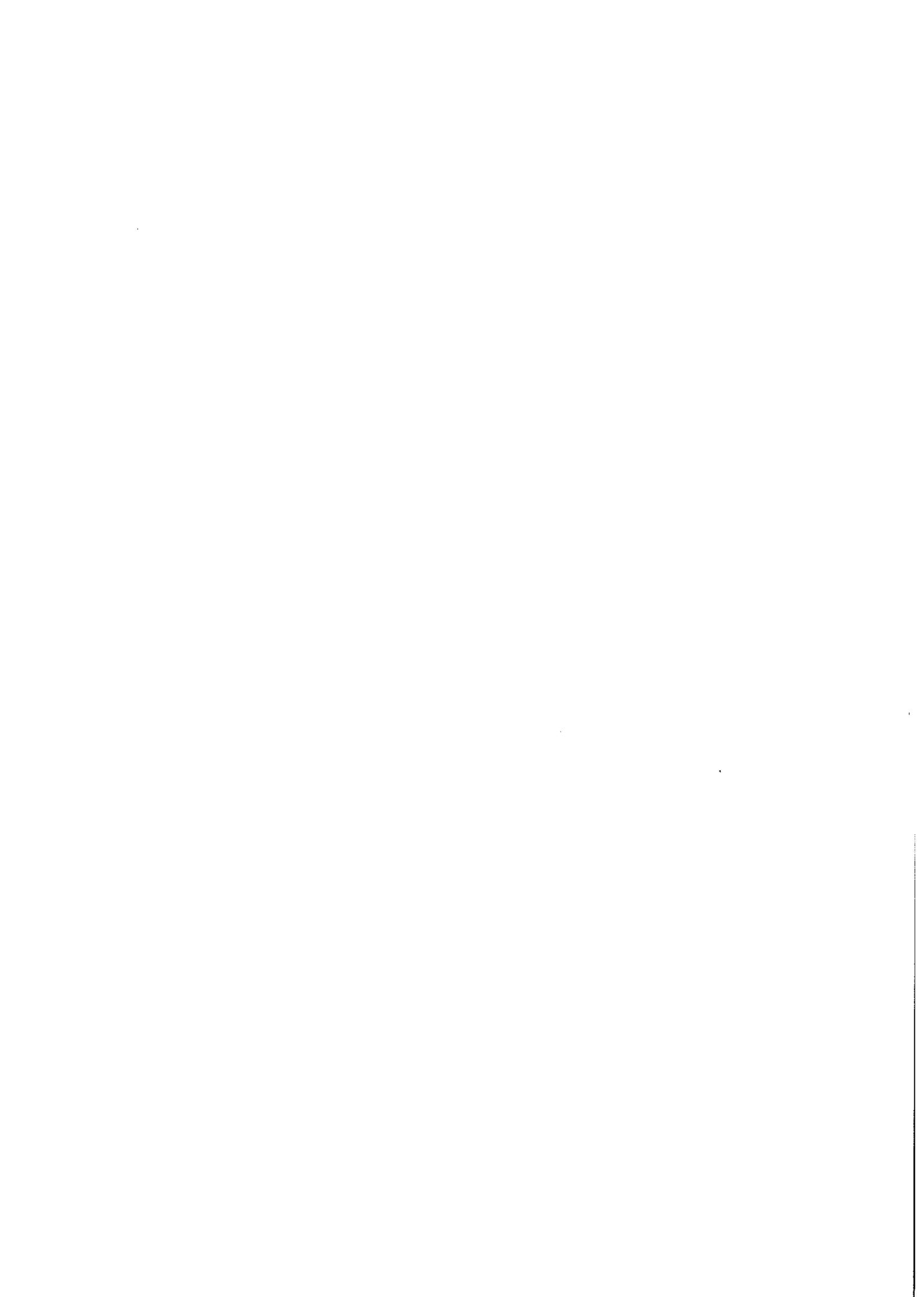
M. François ROSA sous-préfet de Château-Chinon, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre le mardi 16 juin 2015 de 12h30 à 21h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2015
Le Préfet

J.P. Condemine
Jean-Pierre CONDEMINE





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 12 juin 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision d'agrément –
n° GAEC 2015_06_773

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Isabelle GALLIEN et Monsieur Jean-Marc GALLIEN demeurant Le Moulin à Vent – 58320 POUQUES-LES-EAUX, reçue le 20 mai 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 juin 2015.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC GALLIEN est agréé sous le numéro 773.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Marc GALLIEN : 12 398 parts soit 41 % du capital social.
- Mme Isabelle GALLIEN : 17 844 parts soit 59 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

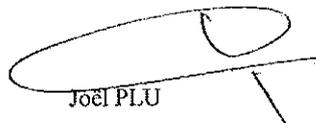
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : ~~Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 12 juin 2015

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

- Décision d'agrément -
n° GAEC-2015-06-774

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Patricia TOUILLON et Monsieur Jean-Marc TOUILLON demeurant 140 route des Feuillats - Domaine du Grand Saisy - 58300 DECIZE, reçue le 28 mai 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 juin 2015.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la distance entre les deux exploitations et les renseignements apportés par les exploitants sur l'organisation de leur travail,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC TOUILLON-MOIRON est agréé sous le numéro 774.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Jean-Marc TOUILLON : 1 298 parts soit 53,34 % du capital social,
- Mme Patricia TOUILLON : 1 135 parts soit 46,66 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

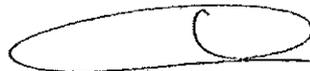
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.